DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1999

modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine

[notifiée sous le numéro C(1999) 2065]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/532/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants (1), modifiée en dernier lieu par la décision 98/603/ CE (2), et notamment son article 2, paragraphe 2, et son article 7,

- considérant que la décision 97/296/CE de la Commis-(1) sion (3) modifiée en dernier lieu par la décision 1999/ 488/CE (4), établit la liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche pour la consommation humaine est autorisée; que la partie I de l'annexe énumère les pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique et que la partie II cite les pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE;
- considérant que les décisions 99/526/CE (5), 99/ (2) 527/CE (6) et 99/528/CE (7) de la Commission fixent des conditions particulières d'importation des produits de la pêche et l'aquaculture originaires du Yémen, d'Oman et du Panama, respectivement; qu'il est, dès lors, nécessaire d'ajouter ces trois pays à la partie I de l'annexe, dans la

liste des pays en provenance desquels l'importation de produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine;

considérant que les mesures prévues par la présente (3) décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la présente décision remplace l'annexe de la décision 97/296/CE.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1999.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

JO L 289 du 28.10.1998, p. 36. JO L 122 du 14.5.1997, p. 21. JO L 190 du 23.7.1999, p. 39. Voir page 58 du présent Journal officiel. Voir page 68 du présent Journal officiel. Voir page 68 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit, destinés à la consommation humaine est autorisée

I. Pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/493/CEE du Conseil

AL — Albanie GT — Guatemala PE — Pérou AR — Argentine ID — Indonésie PH — Philippines AU — Australie RU — Russie IN — Inde BD — Bangladesh SC — Seychelles JP — Japon SG — Singapour KR - Corée du Sud BR — Brésil CA — Canada MA — Maroc SN — Sénégal CI - Côte d'Ivoire TH — Thaïlande MG — Madagascar CL — Chili MR — Mauritanie TN — Tunisie CO — Colombie TW — Taïwan MU - Maurice CU — Cuba MV — Maldives TZ — Tanzanie EC — Équateur MX - Mexique UY — Uruguay EE — Estonie MY — Malaisie YE — Yémen FK — Îles Falkland NG — Nigeria ZA - Afrique du Sud FO — Féroé NZ — Nouvelle-Zélande GH — Ghana OM — Oman GM — Gambie PA — Panama

II. Pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE du Conseil

AO — Angola HR — Croatie SH — Sainte-Hélène AG — Antigua-et-Barbuda (1) HU - Hongrie (3) SI - Slovénie AN — Antilles néerlandaises IL — Israël SR — Suriname AZ — Azerbaïdjan (²) IR — Iran TG — Togo BG — Bulgarie JM — Jamaïque TR — Turquie BJ — Bénin KE — Kenya UG — Ouganda BS — Bahamas LK — Sri Lanka US — États-Unis d'Amérique BZ — Belize LT — Lituanie VC - Saint-Vincent-et-les-Grenadines CH — Suisse LV — Lettonie VE — Venezuela MM — Myanmar CM — Cameroun VN — Viêt Nam CN — Chine MT — Malte ZW — Zimbabwe CR — Costa Rica MZ — Mozambique FJ — Fidji CV — Cap-Vert NA — Namibie GA — Gabon CY — Chypre NC — Nouvelle-Calédonie GL — Groënland CZ — République tchèque PG — Papouasie-Nouvelle-Guinée NI — Nicaragua DZ — Algérie PK — Pakistan PF — Polynésie française ER — Erythrée PL — Pologne

GN — Guinée PM — Saint-Pierre-et-Miquelon RO — Roumanie

HK — Hong-Kong $HN\,-\,Honduras$ SB — Îles Salomon

⁽¹) Uniquement pour les importations de poisson frais. (²) Uniquement pour les importations de caviar. (²) Uniquement pour les importations d'animaux vivants destinés à la consommation humaine.